

Vu pour être annexé à
la délibération n° 423-481-224
du Conseil municipal du 08 juillet 2024

Accusé de réception en préfecture
059-215905696-20240708-423-48-2024-DE
Date de télétransmission : 12/07/2024
Date de réception préfecture : 12/07/2024

VILLE DE SIN LE NOBLE



ASSOCIATION CIRQUE ÉDUCATIF

Association à but non lucratif fondée le 17 janvier 1982.

Licence d'entrepreneur de spectacles vivants n°3-140040 - SIRET 33218619600017 - Code APE 9499Z

364, boulevard Paul Hayez 59500 Douai

www.cirque-educatif.com contact@cirque-educatif.com

STATUTS

adoptés lors de l'assemblée générale constitutive tenue à Reims le 17 janvier 1982, modifiés par les assemblées générales extraordinaires du 23 janv. 1996, du 28 janv. 2001, du 26 janvier 2003, du 5 mars 2005 et du 20 octobre 2020

Titre I. : Objet, dénomination, siège, durée

Article 1. Il est formé entre les soussignés et les autres personnes ayant adhéré aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après une Association qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par lesdits statuts.

Article 2. Cette Association a pour objet la promotion du cirque en tant qu'outil d'éducation et d'insertion. A cet effet, l'association propose un spectacle de cirque conçu pour une exploitation pédagogique, élabore et diffuse des documents pour l'enseignement et l'animation socioculturelle, anime des stages d'initiation aux disciplines du cirque et de formation à une pédagogie fondée sur celui-ci, conçoit, promeut et met en œuvre des politiques d'insertion utilisant le cirque comme fondement et comme moyen.

Article 3. L'Association prend la dénomination de : « Association pour la Promotion du Cirque éducatif » et utilise l'abréviation « Association Cirque éducatif ».

Article 4. Son siège est fixé au 364, boulevard Paul Hayez 59 500 Douai

Article 5. La durée de l'Association est illimitée.

Titre II. : Composition de l'Association, cotisations

Article 6. L'Association se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres bienfaiteurs ;
- membres actifs ou adhérents
- membres jeunes

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisation. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée plus une cotisation annuelle. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation et souscrivent sans restriction à l'objet de l'association tel qu'il est défini à l'article 2. Âgés de moins de 18 ans, les membres jeunes bénéficient de toutes les activités de l'association, acquittent une cotisation réduite mais n'ont pas voix délibérative lors des assemblées générales.

Les droits d'entrée et les cotisations sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Les cotisations sont payables par les membres de l'Association dans le mois de leur admission et ensuite, chaque année, avant l'assemblée générale ou au plus tard le 28 février.

Article 7. Perdent la qualité de membre de l'Association ;

- Ceux qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'administration ;
- Ceux dont le Conseil a prononcé la radiation, soit à défaut de paiement d'une cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves, après avoir entendu leurs explications ;

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne mettent pas fin à l'Association qui continue d'exister entre les autres membres.

Article 8. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette Association, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

Titre III. : Administration

Article 9 L'Association est dirigée par un conseil composé de 6 à 15 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, de nationalité française et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le Conseil est renouvelable par tiers chaque année.

Tout membre sortant est rééligible.

101/7

En cas de vacances dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et l'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive. Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps qui restait à courir de l'exercice de leur prédécesseur.

Article 10. Chaque année, le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° - un président
- 2° - de un à trois vice-présidents
- 3° - un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- 4° - un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

lesquels sont indéfiniment rééligibles

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Article 11. Le conseil se réunit, sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige le fonctionnement de l'Association.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs et transmis aux administrateurs absents pour information.

Article 12. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs pour faire ou autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Notamment, il nomme et révoque les agents et employés de l'Association, fixe leurs traitements, autorise toutes acquisitions et ventes de rentes, valeurs, meubles et objets mobiliers et statue sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Article 13. Le bureau du conseil est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.
- Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévue par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'Association et effectue ses recettes ; il procède, après l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de toutes rentes ou valeurs, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres et sommes reçus.

Titre IV. : Assemblées Générales

Article 14. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre.

Elle se réunit en début de chaque année aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement soit par le conseil, soit par un cinquième au moins des membres ayant le droit d'en faire partie.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance, par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil. Il n'y est porté que les propositions émanant du conseil et celles qui lui ont été communiquées un mois au moins avant l'époque de la réunion, avec la signature du cinquième au moins des membres ayant le droit d'assister à l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le président ou un vice-président du conseil d'administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le conseil. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, à son défaut, par un membre de l'Assemblée désigné par le président.

Article 15. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est stipulé sous l'article 17 ci-après. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a une voix et peut être mandataire d'un autre adhérent et un seul.

Les pouvoirs nominatifs non attribuables en raison de cette clause ne sont pas pris en compte. Les pouvoirs non nominatifs sont distribués par le président parmi les membres présents qui n'ont pas déjà de pouvoir à leur nom.

Article 16. L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion et sur tous autres objets, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent¹, vote le budget de l'exercice suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil, autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, et, d'une manière générale, délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour, qui touchent au développement de l'Association et à la gestion de ses intérêts.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée du quart au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite sous l'article 14, et, dans sa seconde réunion, elle

¹ En fait, depuis 1997, l'année fiscale de l'Association court du 1^{er} juillet au 30 juin.

délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Article 17. L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 18. Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Ces procès-verbaux constatent le nombre des membres présents aux assemblées générales et extraordinaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

Titre V : Ressources de l'Association, fonds de réserve

Article 19. Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations et droits d'entrée de ses membres ;
2. des subventions qui pourraient lui être accordées
3. des intérêts et revenus des biens qu'elle possède
4. du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente

Article 20. Le fonds de réserve comprend les économies réalisées sur les ressources annuelles et qui auraient été portées au fonds de réserve en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce fonds de réserve est employé au paiement du prix d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à leur installation et aménagement, ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosse réparation qu'il y aurait lieu d'y faire. Il peut aussi être employé au placement en valeurs mobilières décidées par le conseil d'administration.

Titre VI : Dissolution, publication

Article 21. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi qu'il est dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

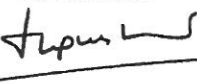
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 22. Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil.

Article 23. Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Fait à Douai, le 16 novembre 2020

Le Président



Hugues Hotier

La secrétaire



Leslie Delavacquerie

ASSOCIATION CIRQUE EDUCATIF

Association à but non lucratif agréée par le rectorat de l'académie de Lille
au titre des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public
Fondée le 17 janvier 1982. Enregistrée au Registre National des Associations (RNA) sous le numéro W593000036
Licence d'entrepreneur de spectacles vivants n°3-140040 - SIRET 33218619600025 - Code APE 9499 Z
TVA Intracommunautaire : FR 00 332 186 196

364, boulevard Paul Hayez 59500 Douai
www.cirque-educatif.com contact@cirque-educatif.com

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 26 NOVEMBRE 2022

La deuxième partie de l'assemblée générale consacrée aux comptes, que nous avons tenue le 11 septembre 2022 a montré que, dans les circonstances présentes la viabilité du Cirque éducatif était impossible. Sur proposition du conseil d'administration réuni le 10 septembre, il a été décidé de mettre fin à nos activités et de dissoudre l'Association Cirque éducatif. Conformément à nos statuts, une assemblée générale extraordinaire a été convoquée pour le 11 novembre. Le quorum n'ayant pas été atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire a été convoquée 15 jours plus tard. Ladite assemblée générale extraordinaire a eu lieu le samedi 26 novembre 2022 à 15 heures à la Maison des Associations Colette de Sin le Noble.

Pour mémoire, la référence aux statuts est la suivante :

Article 17. *L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue. Mais, dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres ayant le droit d'en faire partie, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.*

Si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir ce nombre de membres, il peut être convoqué, à quinze jours au moins d'intervalle, une deuxième assemblée qui délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 21. *En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale, délibérant ainsi que dit sous l'article 17, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi.*

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 22. *Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration de de publication prescrites par la loi su 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au président du conseil.*

Sur les 67 adhérents à jour de leur cotisation, 38 ont pris part à l'assemblée générale extraordinaire et 15 ont envoyé un pouvoir.

Déclaration du président

Le 26 novembre 2022 restera tristement dans notre mémoire. C'est ce jour-là que l'assemblée générale extraordinaire convoquée sur proposition du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale ordinaire du 11 septembre est appelée à voter la dissolution de notre association et, donc, la fin du Cirque éducatif.

Une aventure qui avait débuté à Douai en 1975 et que Sin le Noble accueillait et soutenait depuis 1986. De 1986 à 2020, nous avons monté 35 fois notre chapiteau dans cette ville et nous avons bénéficié de l'aide efficace des élus et des services municipaux.

Après deux années d'une interruption due à la crise sanitaire, nous étions prêts à reprendre notre démarche culturelle et éducative. Mais, malgré 39 ans de succès populaire jamais démenti, le maire de Reims a décidé de mettre fin à sa collaboration avec Le Cirque éducatif et de se tourner vers du cirque "contemporain", plus élitiste, moins populaire. Nous jouions 27 fois à Reims dans une salle de 1000 places et 13 fois à Sin le Noble sous un chapiteau de 2000 places pour sensiblement 25 000 spectateurs sur chacun

pslt

des sites. Constatant que nous ne pouvons pas réaliser un spectacle du niveau de ceux que nous avons présentés jusqu'à présent avec l'obligation de répartir les frais sur 13 séances au lieu de 40, nous ne pouvions que renoncer. D'autant que d'autres incertitudes nous menaçaient : risque d'une nouvelle vague de covid nous privant de notre jeune public, coût non maîtrisé de l'électricité et du fioul pour l'éclairage des représentations et le chauffage du chapiteau.

Pendant ce presque demi-siècle d'existence nous nous sommes efforcés de rendre aux publics les plus fragiles l'envie d'éteindre le téléviseur pour retrouver le goût du spectacle vivant : le bénévolat de notre organisation nous a permis de leur proposer des programmes de qualité pour un prix d'entrée modique. Et même, en toute discrétion, d'offrir la gratuité aux familles en situation de précarité. Nous définissant comme un mouvement de culture et d'éducation populaires, nous considérons notre spectacle comme l'élément attractif d'une démarche plus complexe. La société circassienne est exemplaire par les valeurs humaines et sociales qu'elle promeut : sens de l'effort, primauté de la famille, cosmopolitisme et cohabitation des cultures... Nous nous sommes toujours efforcés de montrer à notre jeune public le caractère universel du monde du cirque et la possibilité d'un vivre ensemble apaisé. C'est probablement ce qui explique l'adhésion du monde enseignant à notre concept. Un concept qui, d'autre part, faisait du cirque un lieu de communication pour les différentes formes d'expression artistique : arts plastiques, cinéma, littérature, musique, théâtre... Au moment où des dizaines de remerciements nous sont envoyés par les réseaux sociaux, je voudrais citer ceux que Didier Carrez, premier adjoint au maire de Sin le Noble, a prononcés ici même le 11 septembre dernier. Rappelant qu'il était ancien directeur d'école et que les centres sociaux sont dans ses attributions en tant qu'élu, il a évoqué les services rendus par Le Cirque éducatif. Il a souligné le rôle de celui-ci au service de la culture dans une époque troublée ou celle-ci remplit une fonction sociale essentielle.

Nous ne tirons pas vanité de ce que nous avons fait pendant 45 ans mais nous ne dirons pas que nous n'en sommes pas fiers. Nous remercions la ville de Sin le Noble, Douaisis-Agglo, le département du Nord et l'académie de Lille d'avoir soutenu notre action. Et nous regrettons que dès que le Nord-Pas de Calais est devenu Hauts de France l'aide régionale nous ait été refusée parce que nous ne nous ne correspondions pas à la définition de la culture de la nouvelle entité régionale.

Lecture d'un échange de courriels avec Christophe Dumont, maire de Sin le Noble

De : Hugues Hotier < >

Envoyé : mardi, novembre 22, 2022 6:37 PM

À : Christophe DUMONT < >

Objet : Le samedi 26 novembre

Bonjour Christophe,

Le samedi 26 à 15 heures à la maison des associations Colette, nous tiendrons l'assemblée générale extraordinaire qui entérinera la dissolution de l'Association Cirque éducatif et, donc, la fin du Cirque éducatif. Deux années d'interruption due au covid et la défection de la ville de Reims ont eu raison de notre pugnacité.

Entre 1975 et 2020, nous avons programmé 45 saisons de spectacles et actions culturelles. Dont 35 à Sin le Noble. Parce que cette assemblée générale risque d'être triste, j'ai tenu à réunir les membres de notre équipe pour un repas amical. Même si, là encore, il ne faut pas s'attendre à une ambiance de fête. A tout le moins, nous terminerons par une réunion amicale. Comme tu le sais, ce repas aura lieu à la salle de la nichée que tu as bien voulu mettre à notre disposition, ce dont je te remercie.

Je sais que la Direction des Affaires Culturelles programme un spectacle à 20 heures, à l'heure où débutera notre repas. Mais si tu as quelques minutes à 19 h 30 pour prendre l'apéritif avec nous, nous serons sensibles à ta présence.

Je t'assure de ma reconnaissance pour le soutien que, sous ton impulsion, la Ville de Sin le Noble nous a apporté.

Amicalement,

Hugues

Réponse datée du jeudi 24 novembre à 16h54 :

Bonjour Hugues.

J'ai essayé de te joindre à plusieurs reprises mais sans succès et je pense que je devais avoir un souci de numéro. Ce sera avec plaisir si je peux venir à votre rencontre évidemment même si c'est dans un climat de tristesse.

J'aimerais que nous puissions discuter néanmoins de l'éventualité de ne pas se quitter de la sorte et voir s'il n'y a pas quelque chose à faire du style une expo, une animation.... Pour ne pas oublier ces 45 saisons dont 35 très belles à Sin le noble. L'agenda a été très compliqué notamment avec l'incendie tragique des épis qui m'a beaucoup occupé durant septembre octobre mais je voudrais prendre un peu de temps pour discuter et

port

ne pas se quitter à la va vite. J'essaie donc de passer même si compliqué mais il faudra qu'on se rencontre ou échangeons en Visio.
Amitiés à tout le monde en général et à vous deux en particulier.

Proposition de dissolution de l'Association Cirque éducatif.

La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

Désignation des commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association (article 17 des statuts)

La liquidation des biens de l'association a commencé fin septembre avec la vente de la presque totalité des caravanes. Demain, dimanche 27, à la remise, aura lieu une journée de vente du matériel de spectacle.

Nous proposons que les commissaires en charge de la liquidation des biens soient Hugues Hotier et Claudine Parnetzki.

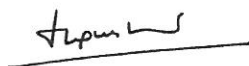
L'attribution de l'actif net conformément à la loi (article 21 des statuts) ne pourra avoir lieu que lorsque tous les comptes auront été faits et approuvés par l'expert-comptable. Ce qui prendra plusieurs mois. Le président propose que cette attribution de l'actif net soit soumise aux membres du conseil d'administration et qu'elle tienne compte des soutiens que l'Association Cirque éducatif a reçus au cours de son existence. Les commissaires en charge de la liquidation des biens consulteront donc le conseil d'administration lorsque les comptes auront été établis et certifiés par l'expert-comptable.

1. L'assemblée générale nomme commissaires chargés de la liquidation Claudine Parnetzki et Hugues Hotier. La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.
2. L'assemblée générale décide que, jusqu'à la fin de la liquidation, les administrateurs resteront en fonction et seront consultés pour l'attribution de l'actif net. La proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures.

Fait à Douai, le 26 novembre 2022

Le président



Hugues HOTIER

La secrétaire



Leslie DELAVACQUERIE

